

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN JALLIEU

N° RG 24/00643 - N° Portalis DBYG-W-B7I-DH5F

Le 26 Juin 2024

AFFAIRE : ~~M. Julien MOSCOFFI~~

**ORDONNANCE RELATIVE AU CONTRÔLE OBLIGATOIRE D'UNE
HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE**

Nous, Souhad GUECHI, Vice-Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN JALLIEU, Juge des Libertés et de la Détention, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit, après que la cause ait été débattue devant Nous, le 26 Juin 2024 en audience publique, tenue dans la salle spécialement aménagée dans les locaux de l'Etablissement de santé mentale Portes de l'Isère (E.S.M.) à BOURGOIN JALLIEU, assistée de Catherine MOTTIN, greffier,

Vu les articles L. 3211-12, L. 3211-12-1, L312-2-2, L. 3213-1 et R. 3211-7 à R. 3211-26 du Code de la Santé Publique ;

Vu la requête reçue au greffe le 21 Juin 2024 présentée par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé - Rhône-Alpes, par délégation du Préfet de l'Isère ;

Vu les arrêtés, décisions, certificats médicaux et pièces transmises ;

FAITS ET PROCEDURE

M. Julien MOSCOFFI né le 28 Juin 1980 à BOURGOIN-JALLIEU (38300) a été admis en soins psychiatriques sans consentement à la suite de problématique paranoïaque avec un délire sectorisé centré sur les OVNI qu'il observe et la non reconnaissance de la découverte qu'il a faite par le GEIPAN, délire de persécution vécu dans une conviction totale ;

Les arrêtés du Préfet de l'Isère en date du 18 juin 2024 et du 24 juin 2024 portent sur l'admission et le maintien en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de l'intéressé;

Les certificats des 24h et 72h ont été établis les 19 juin 2024 et 21 juin 2024 par les Docteurs ZOUAITER et DAFRI ;

L'avis de saisine en date du 21 juin 2024 du Docteur DAFRI médecin psychiatre à l'Etablissement de santé mentale Portes de l'Isère (E.S.M.), indique que l'état clinique du patient lui permet de s'entretenir avec l'avocat et est compatible avec son audition par le juge des libertés et de la détention et la nécessité de la poursuite de la prise en charge en hospitalisation complète;

Monsieur le Préfet de l'Isère a été convoqué à l'audience ;

M. ~~JULIEN MOSCOFFI~~ a comparu en personne, assisté de Me Julien PARIS avocat désigné, qui a pu consulter le dossier et s'entretenir librement avec le patient ;

Le Ministère Public, par observations écrites en date du 25 juin 2024, sollicite le maintien de la mesure ;

A l'audience, M. [REDACTED] déclare :

"Je suis arrivé mardi 18 juin. Les premières fois que j'ai failli être hospitalisé j'étais assez menaçant envers Pole Emploi. Je n'avais pas compris. Une dame a porté plainte contre moi. J'ai reconnu mes fautes. j'ai « pété » les plombs. J'ai aussi vu un OVNI. J'ai subi du harcèlement moral, je me suis jamais senti aussi bien que maintenant. Je suis ruiné économiquement, j'ai dû faire la manche. Ils ne m'ont pas expliqué que leur programme mettrait un an et demi avant de me trouver du boulot. J'ai été mis en garde à vue par rapport à des menaces que j'ai proféré au GEIPAN. J'ai l'impression de n'avoir jamais été écouté. Leur numéro de téléphone est bidon. En tant qu'autiste, j'ai tendance à tout mélanger. J'ai mal été suivi psychiatriquement. J'ai une sensation d'impatience par rapport à mes médicaments. Je me sens très bien, maintenant que je suis sorti de toutes ces histoires je vais très bien. Je n'arrive pas à parler avec beaucoup d'autres patients, ils sont très perchés. Ma psychiatre me coupe la parole quand je veux lui expliquer ma situation. D'après eux, j'aurai des troubles psychotiques. J'ai dû changer 6 fois de traitement. Je ne sais pas trop si je suis atteint de ces troubles. J'ai contacté des psychiatres de moi-même. Depuis tout petit, je n'ai pas d'amis. Je n'ai pas vu des extraterrestres. J'ai vu un OVNI en Australie. Une personne a vu la même chose que moi, il habite en France. J'étais encore jeune, 30 ans, quand j'ai vu l'OVNI. Je ne suis pas obsédé par ça. Je suis très cartésien. J'avais un travail dès le 1^{er} juillet. J'ai réussi à convaincre mon patron que je commencerai dès le 8 juillet ou début août. J'ai toutes les compétences pour exercer ce travail. Je suis suivi par le CMP et par le CCAS et par un contrôleur judiciaire. Il me manque un suivi psychiatrique. Je souhaite sortir rapidement. Je trouverai un psychiatre à l'extérieur. C'est eux qui décident de tout, la psychiatre d'ici m'a complètement dans le nez. Elle me parle sèchement. Comme j'ai voulu partir avant la fin de l'entretien, elle m'a dit qu'elle allait me mettre en isolement. Elle m'a énervé. Je veux bien rester encore une semaine mais pas plus. Chez moi j'ai un colocataire qui est adorable. Avec ma mère, c'est des personnes qui m'apaisent.

Son conseil est entendu en sa plaidoirie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L 3213-1 I. du code de la santé publique dispose que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

Il résulte de l'article 43 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements que le préfet de département peut notamment donner délégation de signature pour les matières relevant de ses attributions au directeur de cabinet.

L'article L3216-1 du code de la santé publique indique que la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article (...).

Il appartient ainsi au juge des libertés et de la détention statuant en matière de soins contraints de vérifier dans le cadre du contrôle de régularité des actes administratifs la compétence ou le pouvoir des signataires des décisions portant admission ou maintien des soins contraints.

En l'espèce l'arrêté préfectoral daté du 18 juin 2024 et décidant d'une admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur [REDACTED] a été pris pour le préfet et par délégation, par le sous-préfet et directeur de cabinet Monsieur Afif LAZRAK. Or, il n'est pas justifié que ce dernier pouvait à cette date décider d'une admission en soins psychiatriques sans consentement, aucun arrêté portant délégation de fonctions et de signatures n'étant versé au dossier.

Par conséquent l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 est irrégulier en ce qu'il ne justifie pas d'une délégation de fonctions lors de la signature de l'arrêté ordonnant l'admission de [REDACTED] [REDACTED].

L'article L3216-1 du code de la santé publique précise que l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Or, le défaut de pouvoir du signataire d'une décision d'admission ou de maintien d'une hospitalisation complète est une irrégularité faisant nécessairement grief à la personne hospitalisée, le pouvoir du signataire étant une garantie d'autant plus essentielle en l'espèce que la décision querellée est celle ayant provoqué l'admission de Monsieur [REDACTED] à l'ESMPI de Bourgoin Jallieu sous un régime de soins ayant pour conséquence une restriction à sa liberté d'aller et de venir.

Dès lors mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] sera ordonnée, précision faite que la mesure querellée, compte tenu des éléments médicaux et des débats à l'audience du 26 juin 2024 apparaît en outre disproportionnée à la situation personnelle de Monsieur [REDACTED] et à son état mental. Ce dernier reconnaît ses troubles et est en demande de soins.

PAR CES MOTIFS.

Statuant publiquement, par décision contradictoire rendue ce jour et en premier ressort,

ACCORDONS le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à [REDACTED];

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement de M. [REDACTED];

DISONS que cette mesure n'entrera en vigueur que 24 heures après sa notification, afin que puisse être mis en oeuvre un programme de soins ;

DISONS n'y avoir lieu à dépens.

RAPPELONS qu'un appel peut être interjeté de cette décision dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification, par déclaration écrite motivée par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (Cour d'Appel de Grenoble, Place Firmin Gautier, BP 110, 38019 GRENOBLE CEDEX 1 ; ho.ca-grenoble@justice.fr)

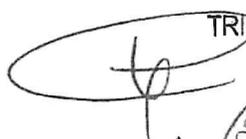
Le 26/06/2024

Le Juge des Libertés et de la Détention
Mme Souhad GUECHI



Le Greffier
Madame Catherine MOTTIN

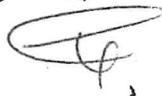
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN JALLIEU
Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



Notification de la présente ordonnance, accompagnée des voies de recours, par voie électronique ce jour :

- au patient par l'intermédiaire de L'ESMPI
- à l'avocat
- au représentant de l'ESM

Le greffier,



Notification ce jour au Procureur de la République,

Notification au Préfet de l'Isère par voie électronique le 26/06/2024

Le greffier,

